



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Appel à candidatures en vue de la désignation par la France d'arbitres et de conciliateurs auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le CIRDI) a été institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention), qui compte aujourd'hui 153 États contractants. Le CIRDI fournit des services de conciliation et d'arbitrage en lien avec les différends d'ordre juridique entre un État contractant et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties en litige ont consenti par écrit à soumettre au CIRDI. En application de l'article 13 de la Convention, la France souhaite désigner, selon les conditions et modalités détaillées ci-après, des personnes qualifiées pour figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs auprès du CIRDI.

Nature des fonctions : arbitre / conciliateur.

Nombre de personnes désignées : quatre arbitres / quatre conciliateurs.

Durée du mandat : 6 ans, renouvelable une fois.

Description des fonctions d'arbitre : les procédures d'arbitrage sous l'égide du CIRDI sont régies par la Convention, le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage, le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage et le Règlement administratif et financier. L'arbitrage sous l'égide du CIRDI permet le règlement des différends opposant un investisseur à un État sur le fondement d'un traité international sur la protection des investissements, d'une loi sur les investissements étrangers, d'un contrat d'investissement ou d'un compromis *ad hoc*. Les litiges sont soumis à un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties en litige. À défaut d'accord entre les parties sur le choix des membres du tribunal, le Président du Conseil Administratif du CIRDI nomme le ou les membres manquants parmi les arbitres figurant sur les listes établies par les États contractants. En dehors de cette hypothèse, les arbitres ne sont pas nécessairement choisis dans les listes d'arbitres du CIRDI. Conformément au droit applicable choisi par les parties, qui peuvent également autoriser le tribunal à statuer *ex aequo et bono*, le tribunal arbitral rend une sentence obligatoire dont les États contractants assurent l'exécution sur leur territoire. La sentence peut faire l'objet d'un contrôle par un Comité *ad hoc* de trois membres désignés par le Président du Conseil Administratif du CIRDI parmi les personnes figurant sur les listes d'arbitres établies par les États contractants ou le Président du Conseil Administratif du CIRDI.

Description des fonctions de conciliateur : les procédures de conciliation sous l'égide du CIRDI sont régies par la Convention, le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage, le Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation et le Règlement administratif et financier. La conciliation sous l'égide du CIRDI est un processus coopératif de résolution des différends à l'amiable. La commission de conciliation a pour mission de clarifier les points en litige entre les parties et elle doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cette fin, elle peut demander la production des documents appropriés, entendre des témoins, se transporter sur les lieux et émettre des recommandations pour aider les parties à parvenir à un accord qui soit mutuellement acceptable afin de résoudre leur différend. Les parties à une instance de conciliation doivent collaborer de bonne foi avec la commission et tenir le plus grand compte de ses recommandations. Une commission de conciliation est composée d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs, nommés conformément à l'accord des parties en litige. A défaut d'accord sur le choix des membres de la commission, le Président du Conseil Administratif du CIRDI nomme les ou les membres manquants parmi les conciliateurs figurant sur les listes établies par les Etats contractants. En dehors de cette hypothèse, les conciliateurs ne sont pas nécessairement choisis parmi les personnes figurant sur les listes de conciliateurs du CIRDI.

Eligibilité : les candidatures de personnes qui sont inscrites, à la date de publication du présent appel à candidatures, sur les listes d'un autre Etat contractant à la Convention ou qui ont déjà été inscrites sur les listes françaises, pour deux mandats ou plus, ne pourront être retenues.

Qualifications : conformément à l'article 14 de la Convention et aux recommandations du CIRDI*, les personnes désignées pour figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue, tout particulièrement dans le domaine juridique, et offrir toute garantie d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Haute considération morale** - Les candidats devront présenter des garanties de probité et d'honorabilité en attestant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire et qu'ils n'ont pas commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- **Compétences reconnues** - Les candidats devront démontrer une réelle expertise en matière de droit des investissements internationaux et de droit international public et économique ainsi qu'une solide expérience du contentieux international, de l'arbitrage international, de la conciliation ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges. Ils devront démontrer une aptitude à agir de manière collégiale et à conduire dans des délais et à des coûts raisonnables des procédures impliquant des situations factuelles, des questions de procédure et des questions juridiques complexes. Les candidats devront également disposer des compétences linguistiques requises pour conduire des procédures et rédiger des décisions, des sentences ou des règlements de conciliation en français et dans l'une des autres langues officielles du CIRDI (anglais ou espagnol).
- **Garanties d'indépendance et d'impartialité** - Les candidats s'engageront, avant d'accepter une désignation en tant qu'arbitre ou conciliateur et tout au long des procédures auxquelles ils participeront, à faire connaître au CIRDI et aux parties en litige les circonstances qui pourraient affecter leur indépendance ou conduire à

* Considérations devant être prises en compte par les Etats lors de la désignation d'arbitres et de conciliateurs sur les listes du [CIRDI](#).

un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles, notamment au regard des lignes directrices de l'International Bar Association (IBA) sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international. Ils s'engageront également à agir en toute circonstance avec impartialité et veilleront en particulier à ne pas exercer, concomitamment à leur mission d'arbitre ou de conciliateur, des activités professionnelles, notamment en tant que conseil, experts ou témoins dans le cadre de procédures d'arbitrage entre Etats et investisseurs, susceptibles de compromettre leur neutralité à l'égard du traitement des questions de procédure ou des problématiques juridiques en cause dans les instances dans lesquelles ils interviendront.

- **Autres considérations** - Les candidats devront être en mesure de confirmer leur disponibilité pour accepter des nominations à compter de la date de leur désignation en s'assurant qu'ils pourront consacrer le temps nécessaire à la gestion et à l'administration d'une affaire et qu'ils pourront effectuer des déplacements internationaux dans le cadre d'instances d'arbitrage ou de conciliation. A ce titre, il est souhaitable que les personnes désignées par la France sur les listes d'arbitres et de conciliateurs du CIRDI acceptent un nombre raisonnable de désignations concomitantes et qu'elles veillent à ce que leurs activités professionnelles ne compromettent pas leur disponibilité dans l'exercice de leurs missions d'arbitre ou de conciliateurs. Les candidats devront également attester qu'ils ne présentent pas d'incompatibilités, notamment statutaires, avec l'exercice des fonctions d'arbitre ou de conciliateur.

Dépôt des candidatures : les candidats à une désignation par la France sur les listes d'arbitres et de conciliateurs du CIRDI sont priés de faire parvenir au ministère de l'économie et des finances (candidature-cirdi.daj@finances.gouv.fr), au plus tard le **15 novembre 2018 (minuit)**, une lettre de candidature accompagnée d'un *curriculum vitae* et de tout autre document permettant d'attester le respect des conditions d'éligibilité et des qualifications détaillées précédemment. Les candidats sont priés de bien vouloir préciser s'ils postulent à une désignation sur la liste des arbitres ou sur la liste des conciliateurs. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les listes consignées par le CIRDI comportent le nom, l'adresse, la nationalité et le *curriculum vitae* des personnes désignées par les Etats contractants.

Procédure de sélection : l'examen des candidatures aux fonctions d'arbitre ou de conciliateur auprès du CIRDI sera confié à un comité de sélection (le Comité) présidé par M. Gilbert Guillaume (Membre de l'Institut, ancien président de la Cour internationale de Justice) et composé de M. François Alabrune (directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères), de M. Thomas Andrieu (directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice), de Mme Laure Bédier (directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers) et de Mme Claire Favre (présidente honoraire de la Chambre commerciale de la Cour de cassation). Le Comité, qui pourra auditionner les personnes dont la candidature lui semblera correspondre le mieux aux fonctions postulées, retiendra à l'issue de ses délibérations les six candidatures aux fonctions d'arbitre et les six candidatures aux fonctions de conciliateur lui paraissant particulièrement dignes d'être retenues en vue d'une inscription par la France sur les listes d'arbitres et de conciliateurs auprès du CIRDI. En consultation avec les autres départements ministériels concernés, le ministre de l'économie et des finances arrêtera la liste des huit personnes retenues pour figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs désignés par la France et en informera le Secrétaire général du CIRDI. A réception de la lettre du ministre de l'économie et des finances, le Secrétaire général du CIRDI s'assurera auprès des personnes retenues qu'elles acceptent de figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs avant de les y inscrire.